



VILLE DE
VOUZIERS

Ville de VOUZIERS

Mairie – Place Carnot

08 400 VOUZIERS

Tél : 03 24 30 76 30

Courriel : contact@ville-vouziers.com

Siren : 200 062 388 00018

CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MULTI-ACCUEIL « LE PETIT PRINCE »

Articles L 1411-1 à L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORT PREALABLE DU MAIRE SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE.....	2
II.	MODES DE GESTION POSSIBLES	3
III.	CONCLUSION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION	6
IV.	CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT	7
V.	PROCEDURE DE CONSULTATION	10

Le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil Municipal sur les modes de gestion envisageables et de définir les caractéristiques des prestations que devra assurer le Délégué dans le cadre de la concession de service public.

I. CONTEXTE

La **Ville de VOUZIERIS** voit arriver à échéance le **31 décembre 2025** son contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type multi-accueil « le petit prince » conclu avec l'Association Croix Rouge Française et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Quelques données du service :

Établissement communal d'accueil de jeunes enfants, situé 4 rue de l'Agriculture à Vouziers, il assure pendant la journée un accueil collectif régulier, occasionnel et d'urgence d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans.

La capacité d'accueil est de 18 places (agrément modulé du 1^{er} janvier 2014) :

- 06 enfants de 07h30 à 08h00
- 18 enfants de 08h00 à 17h00
- 10 enfants de 17h00 à 17h30
- 06 enfants de 17h30 à 18h30

L'équipe du Délégitaire se compose donc de sept professionnels pour 6.51 ETP et de 0,18 ETP en fonctions support (direction, comptabilité, psychologue...)

La subvention versée par la Commune de Vouziers est fixe et s'élève à 75 497 € pour 2025.

En vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe du recours à la concession de service pour l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type multi-accueil « le petit prince ».

Après avoir rappelé les caractéristiques principales du service actuel (II), le présent rapport présente les différents modes de gestion envisageables (III), justifiant le choix du recours à la concession de service public (IV). Il expose ensuite les caractéristiques de la concession (V).

II. MODES DE GESTION POSSIBLES

Les collectivités disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics. Ce principe est rappelé à l'article L 1 du code de la commande publique qui dispose que *« les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique »*.

Le service peut être géré selon différents modes :

A. MODE DE GESTION EN REGIE

Il est à distinguer, selon leur niveau d'autonomie par rapport à la collectivité :

1) LA REGIE DOTE D'UNE AUTONOMIE FINANCIERE (ARTICLES L.2221-11 ET SUIVANTS DU CGCT) OU « REGIE AUTONOME » :

Elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget annexe distinct de celui de la collectivité.

2) LA REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE ET DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE (ARTICLE L.2221-10 DU CGCT) :

Établissement public autonome (juridiquement et financièrement), administré par un conseil d'administration (désigné par le conseil de la collectivité). Son budget est autonome, non annexé à celui de la collectivité et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Avantages :

- Une participation directe et totale de la collectivité au fonctionnement du service avec possibilité de faire appel à un ou des tiers qualifiés (prestataire de services ou gérant) ;
- Une meilleure appropriation de la gestion du service avec une meilleure visibilité auprès des populations.
- Des conditions financières de l'exploitation définies par la collectivité.
- Une réversibilité du choix du mode de gestion à tout moment.

Inconvénients :

- Un transfert total du risque d'exploitation sur la collectivité : la collectivité supporte les risques et périls de l'activité, notamment la charge des investissements et les risques de l'exploitation ;
- La nécessaire reprise des personnels de l'ancien délégataire ;
- Une lourdeur de gestion par application des règles de droit public (comptabilité publique, commande publique...).
- Une forte complexité au sujet de la recherche des annonceurs.

B. MODES DE GESTION EXTERNALISEES

1) LE MARCHE PUBLIC :

Contrat de prestation (travaux, fourniture, service) passé entre la collectivité et une entreprise qui porte sur tout ou partie du service. L'entreprise est rémunérée par le prix.

La passation d'un marché public de service n'est, qu'une autre forme de régie, exécutée par un prestataire privé, la collectivité conservant l'entière maîtrise et responsabilité de l'organisation, de la gestion et du financement du service.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché est rémunéré par la collectivité sur la base d'un prix global et forfaitaire pour des prestations préalablement définies et demandées par la collectivité.

La passation d'un marché public ne transfère pas de risque d'exploitation du service, qui reste intégralement supporté par la collectivité. Quel que soit la situation, le titulaire est rémunéré.

Avantages :

- o Remise en concurrence régulière du prestataire grâce à des contrats de courte durée. ;
- o Pas de gestion en direct du service.

Inconvénients :

- o Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
- o Risque de baisse de qualité de service : logique court terme du prestataire, dont la présence est régulièrement remise en cause ;
- o Rémunération forfaitaire du prestataire, qui ne peut être indexée sur le résultat de l'exploitation.
- o Nécessité de disposer en interne si besoin d'un personnel en capacité de contrôler la réalisation des prestations.

2) LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE :

Les conventions d'occupations du domaine public sont les conventions par lesquelles la Collectivité accorde à une personne d'occuper le domaine public pour exploiter une activité compatible avec l'utilité du domaine public concerné. Ces conventions sont nécessairement temporaires, précaires, révocables et consenties moyennant le paiement d'avance et annuel d'une redevance d'occupation du domaine public.

Avantages :

- o Aucune contraintes ne pèsent sur la Collectivité en dehors de celles inhérentes à tout propriétaire (entretenir le clôt, le couvert, les réseaux enterrés...).
- o Possibilité d'encadrer et de contrôler les activités de l'occupant à minima (dès lors que les sujétions prévues sont justifiées par la conservation du domaine public et la conciliation entre l'occupation privative du domaine public et l'affectation de celui-ci au service public ou à l'usage du public).
- o Versement par l'occupant d'une redevance d'occupation domaniale.

Inconvénients :

- o Limite posée dans la rédaction des obligations imposées à l'occupant (trop d'obligations notamment liées au fonctionnement et à l'organisation du service) ;
- o Mise en place d'une grille tarifaire décidée par la Collectivité non possible ;
- o Risque de requalification par un juge en DSP en lien avec les deux points précédent ;
- o Difficultés pour s'assurer que l'entretien et les renouvellements de matériel seront effectués.

3) LA CONCESSION DE SERVICE :

Article L 1121-1 du Code de la commande publique : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. ».

Le concessionnaire est rémunéré par les redevances perçues sur les annonceurs.

Pour autant, la concession de service ne signifie pas que la collectivité publique perd tout contrôle sur l'exploitation du service. Elle dispose d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (rapports annuels d'exploitation portant sur les conditions de la gestion et de l'exploitation et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

Avantages :

- o Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation, risques juridiques et risques économiques ;
- o Possibilité de mutualisation des moyens humains et matériels et de massification des achats (contrats cadres) permettant de réduire les coûts ;
- o Accès à une expertise pointue sur le plan technique et juridique (veille assurée) et à un savoir-faire professionnel ;
- o Capacité à gérer le service dans son plein potentiel dès les premiers mois du contrat ;
- o Réactivité en matière de gestion de crises ;
- o Souplesse dans la libre définition du projet de contrat (prévision de clauses de révision, de clauses de pénalités...) ;
- o Incitation du concessionnaire à développer le service de manière optimale (pour maximiser les recettes et en conséquence sa rémunération) ;
- o Contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le concessionnaire chaque année avant le 31 mai (obligation légale).

Inconvénients :

- o Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique du concessionnaire.

III. CONCLUSION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients respectifs. Toutefois, le choix entre gestion directe et gestion déléguée dépend également du souhait et de la capacité de la collectivité à s'impliquer dans la gestion et l'exploitation du service.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, une gestion déléguée par voie de concession de service est la plus appropriée pour l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type multi-accueil « le petit prince », tant en termes de bonne utilisation des deniers publics que pour prémunir la collectivité du risque d'exploitation du service.

Le choix de la concession de service repose sur les éléments suivants :

- Bénéficier de savoir-faire techniques et commerciaux performants
- Garantir les résultats d'exploitation ;
- Intervenir efficacement en cas d'incidents ;
- Protéger la collectivité des risques juridiques et pécuniaires.

De plus, le prestataire supporte les risques et aléas du marché, perçoit l'ensemble de sa rémunération auprès des annonceurs et verse une redevance à la Ville.

Pour ces raisons, le contrat de concession apparaît comme étant le plus pertinent pour l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type multi-accueil « le petit prince ».

Il est donc proposé **de lancer une procédure de concession de service**, mode de gestion le plus adapté au regard, d'une part, des caractéristiques du présent service et, d'autre part, des arguments listés ci-dessus.

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une concession de service, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT.

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

A. OBJET DE LA CONCESSION

Le présent contrat concerne une concession de service public pour l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type multi-accueil « le petit prince ».

B. PERIMETRE DE LA DELEGATION

La Commune mettra à disposition du concessionnaire/délégataire, après inventaire contradictoire, les locaux et équipements nécessaires à la gestion du service public en question, à savoir l'établissement d'accueil de jeunes enfants « le petit prince » sis 4 rue de l'Agriculture à Vouziers (08400).

C. DUREE DE LA CONCESSION

Conformément à l'article L3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat est fixée au regard, d'une part, de l'ampleur des services à reprendre puis à exploiter et, d'autre part, des investissements matériels et immatériels confiés au concessionnaire.

Le contrat prendra effet, à compter du **1^{er} janvier 2026** ou à la date à laquelle il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure, jusqu'au **31 décembre 2030**, soit une durée de **5 ans**.

Cette durée est conforme à celle des concessions de service qui doit être notamment fixée par la collectivité en fonction des prestations demandées au concessionnaire.

D. PRESTATIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

L'exploitation du service comprend :

Les droits d'exploitation du service, consistant en :

- ☐ **La gestion du projet d'établissement** : Élaboration et mise en œuvre d'un règlement intérieur, d'un projet social, d'un projet éducatif et pédagogique, conformes aux préconisations de la Commune.
- ☐ **La gestion financière de l'établissement** : Conventionnement avec les organismes financeurs (CAF, Conseil Départemental) et recouvrement des prestations et subventions de fonctionnement. Facturation et encaissement des participations familiales.
- ☐ **La gestion des moyens humains** : Recrutement d'un personnel majoritairement local, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation.

- ☐ **La gestion des familles :** Gestion de la demande d'accueil : Accueil, information, orientation... selon des critères validés préalablement par la Commune.
- ☐ **L'organisation et la gestion de l'accueil des enfants** de façon régulière et/ou occasionnelle, fourniture de repas adaptés aux tout petits en liaison froide, le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- ☐ **La gestion de la qualité du service d'accueil :** adaptation à la demande des familles, évaluation du service d'accueil, mise en place d'outil de communication, l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles...
- ☐ **Maintenance et entretien des locaux :** le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. », l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier, l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.

La gestion de l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, comprenant :

- ☐ Les installations et ouvrages existants.
- ☐ Les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.
- ☐ L'acquisition de petits équipements nécessaires à la gestion des structures.
- ☐ Le respect des normes de sécurité.

La liste des prestations énoncées ci-dessus est non exhaustive.

E. PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Seules les opérations portant sur le clos et le couvert restent à la charge de la Commune ainsi que celles, le cas échéant, qui seraient dues à un défaut d'entretien ou à toute autre faute du Délégataire. Dans ce cas, le Délégataire aura à sa charge les réparations.

F. REPRISE DU PERSONNEL

Le Délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation des services, ainsi que les avantages sociaux dont il bénéficie, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert.

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à la concession l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

G. REMUNERATION ET PRISE EN CHARGE DU RISQUE D'EXPLOITATION

La logique est donc celle de la prise en charge substantielle par l'exploitant du risque lié à la fréquentation du service.

Dans cet esprit, le régime financier de la présente concession de service public suivra les principes suivants :

- L'exploitant percevra pour son propre compte toutes les recettes nettes liées à l'exploitation du service (participations des familles, subventions notamment de la CAF ou du conseil départemental), il lui appartiendra de générer des bénéfices ou de supporter des pertes.
- La Commune versera au délégataire une contribution forfaitaire par place fixée par avance pour la durée de la convention.
- Les bâtiments et équipements seront mis à la disposition du délégataire à titre onéreux.
- L'ensemble des impôts et taxes en lien avec l'exécution de la délégation de service public sera à la charge du délégataire.
- En cas de modification substantielle des conditions économiques d'exploitation, les conditions financières initialement prévues au contrat pourront être réexaminées.

Il est précisé que la contribution de la commune ne constitue pas une subvention d'équilibre qui impliquerait l'absence de risque d'exploitation et, par-là, l'absence de rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. En effet, cette contribution calculée en début de contrat, n'empêche pas le délégataire de supporter un éventuel déficit d'exploitation.

H. CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

La collectivité disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la concession ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers et les objectifs assignés au concessionnaire.

Le concessionnaire se verra imposer de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Collectivité ainsi que par les personnes ou organismes qu'elle aura mandatés. Ces obligations seront assorties de pénalités.

Le contrat prévoira les modalités de production, d'actualisation et de mise à disposition des données, informations et documents qui seront mis à disposition de la Collectivité pour assurer ses missions.

Un rapport annuel sera à remettre chaque année avant le 31 mai.

Des pénalités financières significatives seront définies et trouveront à s'appliquer dans les hypothèses où le concessionnaire n'aurait pas atteint les objectifs assignés ou n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles.

V. PROCEDURE DE CONSULTATION

La consultation sera conduite conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le cahier des charges sera préparé de façon à intégrer les retours d'expériences du contrat en cours et les évolutions évoquées précédemment.

Le seuil de la concession étant inférieur à 5 382 000 € HT, une procédure simplifiée sera lancée :

- ☐ Publicité dans un journal d'annonces légales : BOAMP... ;
- ☐ Avis de la commission de délégation de service sur les offres remises par les candidats ;
- ☐ Négociations engagées par le Maire, de manière à améliorer les propositions techniques, économiques et financières des candidats.

À l'issue des négociations, le Maire soumet au conseil municipal le résultat des négociations et demande l'autorisation de signer le contrat avec le candidat qu'il a retenu.

La durée minimale d'une procédure de passation d'une délégation de service public est de 8 mois à partir de la publication de l'avis de publicité. Il paraît difficile de raccourcir ce délai, sans que la qualité des offres, des négociations, et du contrat final n'en souffre.

Fait à VOUZIERES le

Le Maire
Yann DUGARD



27/03/2025